

d'un temps ensoleillé avec des journées plus longues a pour conséquence le relâchement du respect des mesures sanitaires ; que la tenue de ces regroupements sur la voie publique constitue indéniablement un risque important de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, de types brocantes ou vide-greniers conduisent à des brassages de populations ;

CONSIDÉRANT la consultation du 24 mars 2021 des élus du département de la Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 27 mars 2021 à 00h00 jusqu'au mardi 1^{er} juin inclus.

TITRE I – PORT DU MASQUE

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de six ans ou plus (cours préparatoire) dans le cadre scolaire et fortement recommandé en dehors.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans l'ensemble des communes de plus de 2 000 habitants de la Loire. Les communes concernées sont listées en annexe du présent arrêté ;

Article 4 : Les dispositions visées par l'article 3 s'appliquent pour toutes les personnes à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- des personnes exerçant une activité physique individuelle, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des sportifs de haut niveau dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

Article 5 : Pour les communes ne relevant pas de l'article 3, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

Article 6 : Les masques de protection visés par les dispositions du présent arrêté sont ceux listés dans l'annexe n° 1 du décret n°2020 – 1310 modifié.

TITRE II – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 7 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire entre 06h00 et 19h00.

Article 8 : La vente d'alcool à emporter sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire est interdite, en particulier sur les terrasses ou dans des structures installées dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public, entre 06h00 et 19h00.

Article 9 : Les brocantes, braderies, trocs, puces et vides-greniers sont interdits dans l'ensemble du département de la Loire.

Article 10 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Loire.

Article 11 : Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à dix mille mètre carrés, ne peuvent accueillir du public.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente situés au sein de ces centres commerciaux et qui relèvent exclusivement des catégories listées dans l'article 37 du décret n°2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

L'activité de retrait de commande à l'intérieur de ces centres commerciaux est également interdite.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : L'arrêté n°14 – 2021 du 26 février 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 au sein du département de la Loire est abrogé par le présent arrêté.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 14 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 26 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,



Catherine SEGUIN